

# **DECISION DCC 18-058**

## **DU 08 MARS 2018**

*Date : 8 mars 2018*

*Requérant : Théodore ALOKO*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte aux biens*

*Décret : (Appréciation avis d'appel à candidatures aux dispositions du décret n° 2014-599 du 9 octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la Poste du Bénin)*

*Contrôle de légalité*

*Incompétence*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 28 novembre 2016 enregistrée à son secrétariat le 29 novembre 2016 sous le numéro 1960/164/REC, par laquelle Monsieur Théodore ALOKO forme devant la haute Juridiction un recours «en inconstitutionnalité de l'avis de recrutement des membres du conseil de régulation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la Poste (ARCEP-Bénin) » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Nous avons l'honneur de soumettre au contrôle de constitutionnalité l'avis d'appel à

candidatures relatif au recrutement des neuf (9) membres du conseil de régulation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la Poste (ARCEP- BENIN). Cet appel à candidatures conduit par le cabinet Talents Plus Conseils a été publié par le journal "La Nation n° 6604 du lundi 31 octobre 2016".

Notre motivation est d'amener la ministre à respecter l'ordre public constitutionnel dans notre pays. L'inconstitutionnalité de cet appel à candidatures au poste de membre du conseil de régulation de l'ARCEP-BENIN est fondée sur le moyen unique qu'il fait obligation aux postulants d'être bilingues (anglais et français), faisant ainsi du bilinguisme, un critère d'éligibilité et par conséquent de l'anglais une langue officielle de travail au Bénin, toute chose contraire aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> , 5<sup>ème</sup> tiret de la Constitution ... qui dispose : "La langue officielle est le Français". Pour une bonne appréciation de la cause, il nous paraît indispensable de porter à votre ... attention les faits ci-après :

#### 1. Les faits

La loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la Poste en République du Bénin a créé l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la Poste du Bénin (ARCEP-BENIN).

L'ARCEP-BENIN est une institution de droit public, dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion. Elle exerce ses pouvoirs de manière indépendante, impartiale, équitable et transparente. Elle est placée auprès du ministère en charge des Communications électroniques et de la Poste.

L'ARCEP-BENIN est composée de deux organes, à savoir, le conseil de régulation et le secrétariat exécutif.

Le conseil de régulation est composé de neuf (09) membres recrutés en raison de leur qualité morale, de leurs compétences et expériences professionnelles avérées dans le domaine des communications électroniques et de la Poste aux plans technique, économique et/ou juridique à l'issue d'un appel à candidatures.

Les neuf (09) membres sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de (04) quatre ans renouvelable une seule fois sur proposition du ministre chargé des Communications électroniques et de la Poste à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.

Les modalités de la procédure d'appel à candidatures sont fixées par voie réglementaire.

A la suite de la dissolution du conseil de régulation de l'ARCEP-BENIN par le Conseil des ministres en sa séance du 27 juillet 2016, le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, conformément aux dispositions des articles 13, 14 et 15 du décret n° 2014-599 du 09 octobre 2014, a arrêté les modalités d'appel à candidatures et confié l'organisation du test de recrutement des membres du conseil de régulation de l'ARCEP au cabinet Talents Plus Conseils.

Après un rappel de la nature juridique du conseil de régulation, de sa composition, de la durée du mandat de ses membres et de ses principales missions et responsabilités telles que définies par les articles 213, 214 et 215 de la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux Communications électroniques et à la Poste en République du Bénin, le profil des postulants a été dressé comme suit :

- être titulaire d'un diplôme de niveau bac + 4 au moins ;
- avoir une qualité et une expérience dans le domaine des communications électroniques et de la poste au plan technique ou économique, financier, social ou juridique ;
- avoir une expérience professionnelle de dix (10) ans au moins en qualité de cadre de conception dans l'un des domaines (communications électroniques ou poste) ;
- avoir une bonne connaissance des aspects juridiques, techniques ou économiques des secteurs des communications électroniques ou de la poste ;
- posséder de bonne qualité morale ;
- être capable de travailler en équipe et sous pression ;

- avoir l'esprit d'analyse, de synthèse et d'initiative ;
- faire preuve d'intégrité, d'éthique et de discrétion ;
- être bilingue (anglais et français).

Il est précisé pour terminer que tout dossier de candidature qui ne comportera pas les preuves exigées sera purement et simplement rejeté. La date de clôture de dépôt des dossiers de candidature a été fixée au 09 novembre 2016 » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « 2- La violation du principe constitutionnel "La langue officielle est le Français" »

L'article 1<sup>er</sup>, 5<sup>ème</sup> tiret de la Constitution ... dispose : "La langue officielle est le Français".

L'article 8 de la loi n° 2003 -17 du 11 novembre 2003 dispose : "Les langues officielles d'enseignement sont : le français, l'anglais et les langues nationales".

Il ressort de ce dernier texte que l'anglais, au même titre que les langues nationales, est une langue d'enseignement et non la langue officielle du Bénin. A ce titre, parler couramment l'anglais comme le français, pour occuper un poste de membre du conseil de régulation de l'ARCEP-BENIN pourrait, tout au plus, être considéré comme un atout, mais pas comme un critère de rejet d'un dossier de candidature ou d'élimination d'un candidat qui aurait franchi l'étape de la présélection.

En effet, il y a lieu de noter que toutes les sessions et les réunions du conseil de régulation avec les acteurs du secteur des communications électroniques et de la Poste (opérateurs de téléphonie mobile, fournisseurs d'accès internet, prestataires de services de communications électroniques,) se font toujours en français ; les différentes missions statutaires extérieures auxquelles prennent part les conseillers se déroulent en français et les rares fois que c'est en anglais les traductions spontanées en français sont assurées par les organisateurs.

En ce qui concerne spécifiquement les langues nationales, votre haute Juridiction, par la décision DCC 16-015 du 14 janvier

2016, a jugé conforme à la Constitution leur usage au cours des débats du conseil communal d'Akpro-Missérétié sur la base des articles 10, 11 et 40 ci-après de la Constitution :

- Article 10 : "Toute personne a droit à la culture. L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles, ainsi que les traditions culturelles ";
- Article 11 : "Toutes les communautés composant la Nation béninoise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues parlées et écrites et de développer leur propre culture en respectant celles des autres. L'Etat doit promouvoir le développement des langues nationales d'intercommunication" ;
- Article 40 : "L'Etat doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires dans tous les programmes de formation des Forces Armées, des Forces de Sécurité Publique et Assimilés ;

L'Etat doit également assurer dans les langues nationales par tous les moyens de communication de masse, en particulier par la radiodiffusion et la télévision, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes droits".

Les dispositions des articles 10, 11 et 40 précités s'appliquent aux langues nationales et non à l'anglais. Il en découle que la Constitution ne fait pas obligation à l'Etat de promouvoir l'anglais au même titre que les langues nationales. L'anglais ne saurait donc être érigé au même rang que le français pour être imposé comme critère de sélection d'accès à un emploi public. Ce faisant, l'anglais est assimilé au français, langue officielle de travail au Bénin.

Au total, en assimilant l'anglais à la langue officielle du Bénin, le ministre de l'Economie numérique et de la Communication a violé les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, 5<sup>ème</sup> tiret de la Constitution » ; qu'il demande à la Cour « de déclarer non conforme à la Constitution l'appel à candidatures du MENC relatif au recrutement des

membres du conseil de régulation de l'ARCEP-BENIN » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en répondant à la mesure d'instruction de la Cour, le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Madame Aurelie ADAM SOULE ZOUMAROU, écrit : « ... I- Les faits : En vue de la nomination de nouveaux membres au conseil de régulation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la Poste (ARCEP-BENIN), créée par la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la Poste en République du Bénin, il a été lancé un avis d'appel à candidatures. Au titre des éléments du profil exigés des candidats, l'avis mentionne : " être bilingue (anglais et français)".

Monsieur Théodore ALOKO saisit la Cour pour faire déclarer contraire à la Constitution, l'exigence faite aux candidats d'être bilingue, notamment par l'ajout de l'anglais au français qui est la langue officielle en République du Bénin.

### II- Moyen du requérant

Au soutien de son recours, Monsieur Théodore ALOKO rappelle que, suivant l'article 1, 5<sup>ème</sup> tiret de la Constitution, la langue officielle du Bénin est le français. Il soutient que l'anglais ne saurait être érigé au même rang que le français pour être imposé comme critère de sélection à un emploi public et qu'en assimilant l'anglais à la langue officielle du Bénin, le ministre de l'Economie numérique et de la Communication a violé l'article 1, 5<sup>ème</sup> tiret de la Constitution.

### III- Discussion

S'il est vrai que l'article 1<sup>er</sup>, 5<sup>ième</sup> tiret de la Constitution énonce que "La langue officielle est le Français", elle ne prohibe point l'usage d'une autre langue dans les relations de l'Etat ou de ses représentants avec les citoyens ou les tiers. Ceci est si vrai que la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2005-33 du 06 octobre 2005, déclarée conforme à la

Constitution, prescrit en son article 8 alinéa 1<sup>er</sup> que "L'enseignement est dispensé principalement en français, en anglais et en langues nationales."

Le caractère de langue officielle du français signifie que dans ses communications officielles et dans ses relations avec les citoyens, les pouvoirs publics ont l'obligation de s'exprimer a priori en français. Cette obligation n'empêche pas que l'aptitude à user d'une autre langue en plus du français puisse être exigée des candidats à une fonction ou à un emploi public, lorsque les spécificités de la fonction ou de l'emploi l'exigent.

Dans le cas d'espèce, l'exigence faite aux candidats d'être bilingues n'évince pas la langue officielle qui est le français au profit d'une autre langue. Elle ne vise qu'à s'assurer de l'aptitude des candidats à répondre aux besoins du secteur des communications électroniques où l'usage de la langue anglaise constitue un atout considérable.

Dès lors, c'est à tort qu'il est fait grief au ministre de l'Economie numérique et de la Communication d'avoir violé la Constitution.

Il y a donc lieu pour la Cour de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution. » ;

### ***ANALYSE DU RECOURS***

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Théodore ALOKO tend, en réalité, à faire apprécier par la haute Juridiction la conformité de l'avis d'appel à candidatures aux dispositions du décret n° 2014-599 du 9 octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la Poste du Bénin ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>** : La Cour est incompétente.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Théodore ALOKO, à Madame le Ministre de l’Economie numérique et de la Communication et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mars deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**